

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 26/08/2024
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Résumé	Cette circulaire reprend les informations et les règles relatives à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.
--------	--

Mots-clés	fondamental, maternel, primaire, rentrée, organisation, ordinaire
-----------	---

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>  <b>Ens. officiel subventionné</b>  <b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Primaire ordinaire

### Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR
-----------------------------------

### Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Voir circulaire		

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**  
**Administration générale de l'Enseignement**  
**Direction générale de l'enseignement obligatoire**

**Circulaire relative à l'organisation de  
l'enseignement fondamental ordinaire  
Année scolaire 2024-2025**

## Chapitre 5.9 Organisation du cours d'éducation physique et à la santé (EPS)



Dès la rentrée scolaire 2024-2025, le cours d'éducation physique et à la santé est porté à 3 périodes hebdomadaires (au lieu de 2) dans la grille horaire des élèves de P5.

À la rentrée scolaire 2025-2026, la grille horaire de P6 sera adaptée de la même manière.

L'augmentation du nombre de périodes dédiées à l'EPS n'augmente pas le volume-horaire global des élèves.

### 5.9.1 Modalités organisationnelles et prescrit horaire à respecter en 2024-2025

	P1, P2, P2, P4, P6	P5
Education physique et à la santé	2 périodes	3 périodes

Le cours d'éducation physique et à la santé fait partie de la formation commune obligatoire.

Ce cours est dispensé à raison de **2 périodes** hebdomadaires de la P1 à la P4 (ainsi qu'en P6), et à raison de **3 périodes** hebdomadaires en P5.



La période additionnelle en P5 (et prochainement P6) n'est pas strictement ni spécifiquement dédiée à l'éducation à la santé et ne doit pas être considérée comme un cours théorique. Les 3 périodes d'EPS en P5 et (prochainement) en P6 sont donc à envisager dans leur globalité.



En 2024-2025, les P6 ne sont pas encore concernés par le tronc commun. Par conséquent, seules 2 périodes d'éducation physique et à la santé sont prévues dans la grille horaire des P6. Néanmoins, il vous est possible de dispenser 3 périodes d'EPS aux classes de P6 de manière anticipative, en recourant aux périodes de reliquat ou d'adaptation.

**Excepté dans les cas de classe verticale ou de classe unique regroupant les élèves de P5 avec d'autres années d'études, il n'est pas autorisé de dispenser 3 périodes d'EPS aux élèves de P1, P2, P3, P4.**

Si le volume global moyen de 3 périodes par semaine doit être respecté, il est toutefois possible d'organiser les périodes d'EPS de manière souple afin de faciliter leur mise en place au sein des écoles.

Ainsi, il est possible de :

- ✓ scinder les 3 périodes d'EPS, de manière à organiser 2 périodes à un moment de la semaine et une période isolée à un autre moment de la semaine ;
- ✓ confier 2 périodes d'EPS à un enseignant X et la 3ème période à un enseignant Y (pour autant qu'ils bénéficient des titres correspondants à la fonction de maître d'éducation physique) ;
- ✓ organiser 2 périodes d'EPS en semaine A et 4 périodes en semaine B (le volume hebdomadaire moyen de 3 périodes étant globalement respecté sur les deux semaines), à condition que le volume-horaire de l'enseignant concerné, tel que repris dans son acte de désignation/contrat et figurant dans son DOC12, soit respecté ;
- ✓ organiser 3 périodes d'EPS avec d'autres années d'études en fonction des regroupements verticaux présents dans l'école.

### Exemples :

- ✓ Dans une classe verticale P5-P6, la 3<sup>e</sup> période peut, dès l'année prochaine, être organisée conjointement pour tous les élèves de la classe. Comme pour l'AP, les P6 ne sont pas encore soumis à l'obligation de la 3<sup>e</sup> période mais ils peuvent déjà en bénéficier si la direction/le PO peut/veut l'organiser pour eux.
- ✓ Dans une implantation à 2 classes verticales P1-P3 et P4-P6, la 3<sup>e</sup> période d'EPS peut, dès l'année prochaine, concerner les P4, les P5 et les P6.
- ✓ Dans une classe unique P1-P6, le PO/la direction peut choisir de faire bénéficier l'ensemble de la classe de 3 périodes d'EPS.
- ✓ Une classe de P6 peut bénéficier d'une 3<sup>ème</sup> période d'EPS en recourant aux périodes de reliquat ou d'adaptation.

**i** Comme pour toute modification d'horaires, une concertation préalable doit avoir lieu au sein des organes locaux de concertation sociale avant de recourir à l'une de ces modalités organisationnelles alternatives. La question des trois périodes d'EPS peut donc être abordée au moment de la concertation habituelle sur les horaires.

## **5.9.2 Calcul des périodes d'éducation physique et à la santé**

Les périodes dévolues à l'EPS figurent toujours dans le tableau des périodes à réserver aux titulaires de classe, maitres d'adaptation et de soutien pédagogique et maitres d'éducation physique – c'est-à-dire les moyens organiques de base de l'école qui permettent de financer l'ensemble des périodes inscrites à la grille horaire des élèves, en ce compris les périodes d'EPS. Étant donné que la 3<sup>e</sup> période d'EPS n'augmente pas le volume total de la grille horaire des élèves, il n'existe pas de nouveau calcul spécifique relatif aux périodes d'EPS.

Toutefois, le passage à 3 périodes d'EPS en P5 entraîne mécaniquement une réduction du nombre de périodes face-classe du titulaire au profit du maître d'éducation physique. Si la grille organique permet bien d'organiser la période d'EPS supplémentaire dans l'horaire des élèves, le financement d'une période AP en P5 permet, quant à lui, de compenser la perte d'une heure occasionnée par la 3<sup>ème</sup> période d'EPS pour l'instituteur et ainsi garantir le maintien de sa charge.

Les titulaires déchargés de leur classe pendant la 3<sup>e</sup> période d'EPS peuvent dès lors, comme c'est le cas pendant les périodes de langue moderne, rejoindre une autre classe afin d'y donner de l'AP, ou être affectés à toute autre activité que le PO ou la direction leur proposera (adaptation, FLA, accompagnement personnalisé, ...).

## **5.9.3 Attribution des périodes d'éducation physique et à la santé**

La troisième période fait partie intégrante du cours d'EPS. Elle n'est pas spécifiquement dévolue à l'éducation à la santé – éducation à la santé qui, rappelons-le, ne constitue pas un cours théorique et doit être envisagée dans le cadre des activités du cours d'éducation physique, et doit toujours être associée à une démarche de mouvement.

La formation d'éducation physique et à la santé doit donc être assurée dans sa totalité – en ce compris les apprentissages du volet « santé » – par un maître d'éducation physique.

Toutefois, il n'est pas obligatoire que les 3 périodes soient données par le même enseignant. Plusieurs enseignants peuvent être engagés dans ces périodes, pour autant qu'ils bénéficient des titres correspondants à la fonction de maître d'éducation physique.

Ces périodes, si elles sont générées via le cadre organique, donnent bien lieu à une vacance d'emploi et peuvent donner lieu à des nominations ou des engagements à titre définitif selon les règles en vigueur au sein de chaque statut.

#### **5.9.4 Absences des élèves au cours d'éducation physique et à la santé**

Le cours d'éducation physique et à la santé faisant partie intégrante de l'horaire, toute absence au cours doit être justifiée.

En cas de dispense au cours d'éducation physique et à la santé, l'élève doit être présent et pris en charge par un enseignant au sein de l'école.

Seules les dispenses pour des raisons médicales peuvent être accordées. Si une dispense est demandée pour plus de 2 périodes, elle doit être couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.

#### **5.9.5 Particularités pour le cours de natation**

##### **5.9.5.1 Encadrement**

- **Dans l'enseignement primaire :**

Dans le cadre du cours d'éducation physique, des leçons de natation sont régulièrement données dans l'enseignement primaire. Cet apprentissage est assuré par un maître d'éducation physique.

Les compétences de base à atteindre sont définies dans les Socles de compétences ou les référentiels du tronc commun. L'élève devra adopter une attitude de sécurité en milieu aquatique, il devra pouvoir flotter, se propulser et nager en fin de 6<sup>e</sup> année primaire.

- **Dans l'enseignement maternel :**

Il n'est pas prévu que des cours de natation soient dispensés aux élèves. Si un tel cours était néanmoins donné, dans le cadre d'une activité éducative spécifique, l'encadrement devrait être assuré, au minimum, par un instituteur maternel. Ce titulaire reste le garant des apprentissages menés avec ses élèves.

Il appartient aux Pouvoirs organisateurs de prévoir un encadrement complémentaire lorsque celui-ci est nécessaire pour que soient assurées la qualité des apprentissages et la sécurité des élèves.

##### **5.9.5.2 Surveillance des élèves et prestations des titulaires**

- **Dans l'enseignement primaire :**

Le Pouvoir organisateur peut affecter des titulaires ou des maîtres spéciaux à l'accompagnement des élèves durant les déplacements de l'école vers la piscine et de la piscine vers l'école ou durant le temps passé dans les vestiaires.

Dans ce cas, ces prestations font partie des 24 périodes de cours<sup>110</sup>, pour autant que ces déplacements et ces temps de vestiaire aient lieu durant l'horaire définissant l'utilisation des 28 périodes hebdomadaires consacrées aux cours et activités de l'élève.

Dans le cas contraire (exemple: si une classe fait le déplacement vers la piscine pendant une récréation), ces prestations ne font pas partie des 24 périodes de cours, mais doivent être incluses dans les limites de la durée totale des prestations de cours et de surveillances de 1560 minutes par semaine.

Sauf circonstance particulière à apprécier par le Pouvoir organisateur, les titulaires de classe n'ont pas de tâches de surveillance spécifique à assurer pendant la prise en charge de la classe par le maître spécial d'éducation physique. Cette période de cours fait partie des 2 périodes hebdomadaires d'éducation physique.

Toutefois, pendant la leçon de natation, s'il l'estime nécessaire et dans la limite de la durée totale des prestations de surveillance et de cours de 1560 minutes par semaine, **le Pouvoir organisateur peut affecter des titulaires à une tâche de surveillance des élèves.**

- **Dans l'enseignement maternel :**

Les temps de surveillance du titulaire durant le trajet et les vestiaires sont considérés comme un temps d'apprentissage lorsque ces activités se déroulent durant les 26 périodes de cours<sup>111</sup> de l'enseignant-accompagnateur. Ils sont considérés comme un temps de surveillance lorsque ces activités se déroulent en dehors des périodes de cours de l'enseignant-accompagnateur (exemple: pendant la récréation,...).

Pendant le déroulement de la leçon de natation, l'enseignant titulaire est donc en charge de cours.

### 5.9.5.3 Sécurité des élèves

Il convient de rappeler que le Pouvoir organisateur doit, à tout moment, organiser l'encadrement des élèves de manière à garantir leur sécurité.

Ainsi, il ne peut pas, en particulier pour des activités en piscine, confier un nombre déraisonnable d'élèves à un seul maître spécial d'éducation physique.

En cas d'accident, leur responsabilité pourrait être engagée s'ils ont manqué à cette obligation d'organisation, c'est-à-dire s'ils ont chargé d'une tâche irréalisable les seuls maîtres d'éducation physique. Personne n'est à l'abri absolu de tout accident dans la pratique d'un sport.

Il va de soi aussi que toute personne, et en particulier tout enseignant, qui serait placé dans une situation où un élève court un danger, devrait, selon ses capacités propres, prendre toute initiative de manière à faire cesser le danger. C'est d'abord une règle morale. C'est aussi une règle générale de droit.

**Il convient également de préciser que dans la mesure où des consignes visant la sécurité des enfants sont explicitement édictées dans le règlement d'ordre intérieur rédigé par l'exploitant de la piscine, les enseignants et les élèves sont tenus de s'y conformer en tous points.**

---

<sup>110</sup>Article 19 § 1 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement primaire et maternel et modifiant la réglementation de l'enseignement.

<sup>111</sup>Article 18 § 1 du Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement primaire et maternel et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Les prescrits légaux<sup>112</sup> précisent que les personnes responsables de la sécurité des baigneurs doivent être en possession du brevet supérieur de sauvetage aquatique (bassin d'une hauteur d'eau supérieure à 1,4 m en Région wallonne et 1,5 m en Région de Bruxelles-Capitale) ou du brevet de base de sauvetage (bassin d'une hauteur d'eau inférieure à 1,4 m en Région wallonne et 1,5 m en Région de Bruxelles-Capitale) délivré par l'autorité administrative compétente.

Les baigneurs doivent être sous la surveillance directe et constante d'au moins une personne responsable de leur sécurité. Ceci implique que si le professeur d'éducation physique dispose des qualifications requises telles que décrites ci-dessus, il ne peut simultanément dispenser le cours et avoir la capacité de surveiller le groupe d'élèves. Dans tous les cas, la présence de l'enseignant dispensant le cours doit donc être complétée par une seconde personne disposant des qualifications exigées ci-dessus.

Ces règles sont d'application dans les piscines publiques, dans les piscines privées et dans les piscines scolaires.

 **Plus d'informations sur l'organisation des cours d'éducation physique ?**

Contact : [secretariat.fondamental@cfwb.be](mailto:secretariat.fondamental@cfwb.be), 02/690.83.01

Base légale : [Code de l'enseignement](#), [décret-cadre du 13 juillet 1998](#)

Circulaire : [Circulaire 4237](#)

---

<sup>112</sup> Ces prescrits légaux sont :

- l'article 38 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ou la profondeur inférieure ou égale à 140 cm utilisant un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec du chlore ;
- l'article 31 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m<sup>2</sup> et la profondeur supérieure à 140 cm ;
- l'article 20 de l'Arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 10 octobre 2002 fixant les conditions d'exploitation pour les bassins de natation.